

Loi

(8588)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Fondation Aigues-Vertes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention annuelle de fonctionnement est accordée à la Fondation Aigues-Vertes pour personnes mentalement handicapées. Elle s'élève à 1 700 000 F en 2002.

Art. 2 Comptes et budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget et aux comptes sous la rubrique 84.11.00.365.28.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.